

**Arrêt du 24 janvier 2008**

**CHAMBRE DES POURSUITES ET FAILLITES**

PARTIES

**Y, plaignante**, représentée par Me \_\_\_\_\_,

contre

**I'OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT \_\_\_\_\_.**

OBJET

Plainte (art. 17 LP)

Plainte du 21 décembre 2007 contre la détermination du minimum vital du 13 décembre 2007 et l'avis concernant une saisie de salaire

## **c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Le 13 décembre 2007, l'Office des poursuites du district \_\_\_\_ a saisi jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 1'620 frs le salaire réalisé par la débitrice X. auprès de son employeur, la société A. SA, à Villars-sur-Glâne. Le montant de la saisie résulte de la différence entre le salaire de 5'990 frs et le minimum d'existence de 4'362 frs (base mensuelle : 1'550 + supplément pour enfant de plus de 12 ans : 500 + charges propres payées : 1'865 (recte : 2312), soit autre : 150 + loyer : 1'339 + cotisations sociales : 238 + déplacement au lieu de travail : 55 + frais médicaux et dentaires : 83 + cotisations sociales conjoint : 283 + frais médicaux et dentaires conjoint : 83 + autres conjoint : 80). Une copie de cet avis de saisie a été adressée à X. le jour-même.

B. Le 21 décembre 2007, X. a déposé plainte en concluant à l'insaisissabilité de son salaire et à la délivrance d'un acte de défaut de biens ; subsidiairement au renvoi du dossier à l'Office des poursuites « pour détermination du minimum vital selon les considérants du jugement ». Elle a produit diverses pièces à l'appui de son écriture.

C. Le 28 décembre 2007, le Président de la Chambre de céans a accordé l'effet suspensif.

D. L'Office des poursuites du district \_\_\_\_ conclut au rejet de la plainte.

## **e n d r o i t**

1. La plainte de X a été déposée dans le délai de 10 jours prescrit à l'art. 17 al. 2 LP. Dotée de conclusions et motivée, elle est recevable en la forme.

2. a) La plaignante allègue pour la première fois que son fils aîné B., né le 9 septembre 1983, n'a pas encore réussi à trouver un emploi fixe à la suite de l'accident dont il a été la victime ; qu'il habite avec elle et qu'il est entièrement à sa charge ; que sa fille C., née le 25 mai 1986, fréquente encore le collège \_\_\_\_, « sa première éducation ». Conséquemment, la débitrice demande que son minimum vital comprenne la base mensuelle de 500 frs pour chacun de ses deux enfants majeurs. La débitrice a été entendue à l'office le 2 novembre 2007 ; elle a produit le décompte de son salaire d'août 2007, un avis de séjour à l'étranger du 27 août 2007 concernant son fils D., né le 19 mars 1991, une facture de loyer, une note de prime pour l'assurance de voitures, la photocopie de deux quittances concernant D. et trois pièces relatives à sa voiture. Aucune de ces pièces n'a trait à la situation des deux enfants majeurs. Sur ce point, aucune déclaration de la débitrice ne figure sur le procès-verbal des opérations de saisie qui, sous la rubrique « Observations », indique la suppression du minimum vital des bases mensuelles pour les enfants majeurs. Ce procès-verbal a été remis en mains de la débitrice qui n'a rien trouvé à y redire (cf. la détermination de l'Office et les pièces annexées). Dès lors, et même si le préposé doit établir les faits pertinents pour fixer le revenu saisissable, la plaignante est malvenue de reprocher à l'Office d'avoir refusé d'apprécier son cas spécial d'une manière détaillée sans fournir une motivation.

b) L'entretien d'un enfant majeur n'est inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale à cet égard. Selon la

jurisprudence et la doctrine, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée (études ou formation professionnelle), formation qui doit avoir été projetée avant la majorité et achevée dans des délais normaux, ce qui n'exclut pas certaines interruptions (ATF 117 II 127 ; SJ 2007 II 115 note 202) ; on n'exige cependant plus d'un majeur de 18 ans un véritable plan d'études.

La formation débutée par le gymnase avant la majorité ne se termine pas déjà par la maturité, ce titre conduisant naturellement à une formation ultérieure, notamment de niveau universitaire (ATF 107 II 465 c 6e, JdT1983 I 322 ; arrêt du TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004, FamPra 2005 p. 414 n. 70). Il n'en va toutefois pas nécessairement de même de la maturité professionnelle (TC FR : 18.07.06. FamPra 2007 p. 187). La fin d'un apprentissage ne marque pas la fin des études, lorsque celui-ci doit être suivi d'une formation complémentaire qui ne peut pas être autofinancée (arrêt du Tribunal fédéral 5C.249/2006 du 8 décembre 2006).

La contribution d'entretien des parents peut cependant être refusée, notamment en l'absence de « circonstances permettant d'imposer l'obligation aux parents », telles l'âge de l'enfant majeur, jouant un rôle important voir décisif (ATF 129 III 375 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du 8 novembre 2004, FamPra 2005 p. 414 n.70), ses ressources effectives et celles que l'on peut raisonnablement attendre qu'il réunisse (ATF 111 II 410, c. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du 8 novembre 2004, FamPra 2005 p. 414 n.70 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.150/2005 du 11 novembre 2005 ; SJ 2007 II 115). La contribution d'entretien pour des enfants majeurs peut surtout être refusée lorsque les ressources financières des parents sont insuffisantes. Le parent ne doit en principe contribuer que si ses ressources excèdent son minimum vital élargi encore augmenté d'environ 20% (arrêt du Tribunal fédéral 5C.5/2003 du 8 mai 2003, FamPra 2003 p. 965 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002, RDT 2003 p. 123 ; ATF 127 I 202 ; SJ 2007 II 116 note 207 et la jurisprudence citée ; ATF 118 II 97). Il serait en effet choquant d'autoriser les parents à contribuer à l'entretien de leur enfant majeur aux dépens de leurs créanciers (arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 1999, Praxis 2000 Nr 123, BISchK 2003, p. 118).

aa) Pour établir ses allégués sur la situation de C., la plaignante ne produit qu'une attestation de formation du 28 août 2006, laquelle ne suffit pas à prouver son obligation légale de contribuer à son entretien, à supposer que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC soient remplies. La plainte doit donc être rejetée sur ce point. Si C. est toujours aux études, la débitrice pourra demander une révision de la saisie en alléguant et en prouvant les faits pertinents sous l'angle de l'art. 277 al.2 CC.

bb) L'obligation légale d'entretenir B. ne pourrait découler que de l'art. 328 CC mais la condition « pour autant qu'il (le débiteur) vive dans l'aisance » n'est pas réalisée en l'espèce à cause de la saisie de salaire faite au préjudice de la débitrice. Un devoir moral ne peut être admis que dans des cas très exceptionnels où la personne nécessiteuse ne peut pas recourir à l'aide sociale, ce qui n'est pas le cas de B. (arrêt de l'autorité de surveillance de Bâle-Ville du 9 janvier 2001 in BISchK 2002 no 13, p.62 et note de la rédaction). Même si l'on peut saluer le souci de la plaignante de ne pas laisser son fils à la charge de l'assistance publique, il ne faut pas non plus perdre de vue l'intérêt prépondérant des créanciers. Il s'ensuit le rejet de la plainte.

3. En application de l'art. 277 al. 1 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Aussi longtemps que la fréquentation d'une école publique (gratuite) est possible, les dépenses liées à la fréquentation d'une école privée d'un enfant ne sauraient être pris en compte dans le calcul du minimum vital. De même, les frais de

logement ne sont incorporés dans le minimum vital qu'à hauteur de ce qui est nécessaire pour satisfaire le besoin de logement selon l'estimation locale usuelle et selon la situation de famille. Dans ces deux cas, une période appropriée doit être accordée au débiteur pour lui permettre de réduire ses dépenses (ATF 119 III 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.155/2002 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.144/2006 du 27 septembre 2006 ; BaKo LP-Vonder Mühl, Art. 93 N 30). Les frais d'internat d'un enfant mineur font partie du minimum vital d'un débiteur si la scolarité n'est pas possible autrement. A ces frais s'ajoutent ceux liés à l'entretien de l'enfant, calculés de manière proportionnelle au nombre de jours passés chez ses parents (SJ 2000 II 216).

En l'espèce, D., né le 19 mars 1991, fréquente actuellement l'école professionnelle « \_\_\_ », en Italie. La plaignante n'allègue ni n'établit que cette école est publique ou privée ni que la formation dispensée serait impossible dans le canton de Fribourg ou dans un canton proche pour un coût nettement moins élevé. Les pièces produites par la plaignante n'apportent rien à cet égard. Il s'ensuit le rejet de la plainte.

4. a) La plaignante ne conteste pas qu'une distance de 2 km au maximum sépare son domicile de son lieu de travail. Ce trajet est fort bien desservi par les transports publics à un fréquence de quelque dix minutes : première arrivée possible à Moncor (lieu de travail) : 06 09 ; dernier départ possible : 23 36). Si la plaignante se rend à pied à l'arrêt \_\_\_ (une marche d'une dizaine de minutes), pour éviter le petit détour par la gare, la première arrivée à Moncor est à 05 41. La plainte est donc mal fondée sur ce point.

b) La plaignante n'établit ni la nécessité d'une visite quotidienne à sa mère ni l'impossibilité d'une utilisation des transports publics ni celle pour sa mère de la défrayer pour ses frais de déplacement et le coût des soins. Au demeurant, il ne ressort pas du procès-verbal des opérations de saisie que la débitrice aurait allégué ces visites lors de son interrogatoire. Dès lors le montant forfaitaire de 300 frs demandé par la plaignante en couverture des frais pour les soins donnés à sa mère ne saurait être admis.

c) Par une attestation de son employeur du 18 décembre 2007, la plaignante établit qu'elle sera contrainte, à très court terme, de prendre à midi la pause minimale légale de 30 minutes à la cantine. La somme de 217 frs que l'office avait retenue dans son calcul provisoire pour les repas pris à l'extérieur avant de se raviser à la suite d'un téléphone avec le service du personnel, sera admise.

Au vu de ce qui précède, la plainte est partiellement admise en ce sens que la saisie de salaire est réduite à 1'403 frs (1'620 - 217).

5. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

**l a C h a m b r e a r r ê t e :**

I. La plainte est partiellement admise.

Partant la décision attaquée est modifiée en ce sens que la saisie de salaire est réduite à 1'403 frs.

II. Il n'est perçu aucuns frais.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 24 janvier 2008